



Rapport de visite :

15 janvier 2019 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Bourgoin-Jallieu

(Isère)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 5

Le nombre d'officiers de police judiciaire doit être adapté à l'activité judiciaire et permettre à la fois des conditions de travail normales et une prise en charge des personnes en garde à vue dans le respect de leurs droits 24h/24.

RECOMMANDATION 2 7

Les fonctionnaires de police ne doivent retirer les lunettes et le soutien-gorge qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré pour leur sécurité ou celle de la personne retenue.

RECOMMANDATION 3 9

Des kits d'hygiène et des serviettes ainsi qu'une douche fonctionnelle doivent être proposés aux personnes gardées à vue afin de se présenter dignement en audition ou présentation.

RECOMMANDATION 4 13

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Le document rappelant les droits doit être remis à tout étranger retenu.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 10

La traçabilité de la surveillance physique des personnes placées en geôle de dégrisement doit être réalisée 24h/24.

PROPOSITION 2 14

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

PROPOSITION 3 14

Conformément à la loi de 2012, un registre spécifique doit être tenu avec rigueur et faire état des mentions exigées par l'article L611-1-1 du CESEDA.

PROPOSITION 4 15

Le registre d'écrou doit permettre le renseignement des mentions obligatoires et une formation doit être dispensée au personnel amené à le renseigner.

PROPOSITION 5 16

La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue et ainsi, vérifier que les droits des personnes

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE BOURGOIN-JALLIEU

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Agnès Lafay.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Bourgoin-Jallieu (Isère) le mardi 15 janvier 2019.

Ils ont été accueillis par le commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition, se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et une personne gardée à vue.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

A leur départ, ils ont fait part de leurs premières observations au commandant divisionnaire fonctionnel.

Le contrôle général a adressé un rapport de constat le **4 février 2019** au commandant, au président et au procureur du tribunal de grande instance (TGI) de Bourgoin-Jallieu. Aucune observation n'a été adressée au CGLPL

1.2 LE COMMISSARIAT DISPOSE D'UN NOMBRE INSUFFISANT D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

1.2.1 La circonscription

La direction départementale de sécurité publique de l'Isère, gérant la circonscription de Grenoble, comporte trois autres circonscriptions, Voiron, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Le commissariat de Bourgoin-Jallieu relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Bourgoin-Jallieu et prend en charge la population de la ville, chaque année croissante, de 29 000 habitants. La circonscription est celle d'une ville moyenne sans quartier relevant de la politique de la ville mais avec deux quartiers où se concentrent des populations défavorisées.

Le commissariat de police est essentiellement confronté à une petite et moyenne délinquance. Les procédures concernent principalement des atteintes aux biens, des violences, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des infractions routières, avec des auteurs très souvent issus du bassin de vie. Les vols à main armée sont rares (quelques-uns par an).

La mission judiciaire au sein de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu est centralisée au niveau des brigades de l'unité d'intervention et de police secours dirigée par un commandant et de la brigade de sûreté urbaine menée par un capitaine. Le commandant de la première unité est également l'officier de garde à vue désigné.

1.2.2 Les locaux

Le commissariat est situé en centre-ville, dans un bâtiment de type maison bourgeoise, très ancien, de deux niveaux. Le public arrive au poste d'accueil situé au rez-de-chaussée à proximité de la route d'accès par quelques marches. Les usagers peuvent se garer sur un parking à proximité. Il existe un parking spécifique pour les véhicules de service.

Le commissariat dispose de locaux administratifs exigus, très anciens et non rénovés. La plupart des bureaux logent trois à quatre fonctionnaires. Les murs sont dégradés et d'importantes fissures sont visibles au plafond ; les sols et revêtements sont usés.

La zone des gardes à vue se situe au rez-de-chaussée et comporte un espace avec un comptoir d'accueil, deux cellules de garde à vue et une geôle pour les ivresses publiques manifestes (IPM), située à proximité immédiate du poste. Un petit bureau vitré se trouve en face des geôles pour accueillir l'avocat, comportant une petite table et deux chaises.



Espace devant les deux cellules avec comptoir



Bureau avocat

Au sein de la zone de privation de liberté, les contrôleurs n'ont pas relevé de problème de ventilation, de chauffage ou d'odeur.

Les locaux sont globalement vétustes, indignes et inadaptés ; le commissariat déménagera dans quelques mois dans des locaux actuellement en construction comme précisé au § 1.3.2.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commandant divisionnaire fonctionnel. Le poste d'adjoint est occupé par un commandant. L'encadrement compte ensuite deux autres officiers, six brigadiers et brigadiers-chefs, quarante-huit gardiens de la paix, sept adjoints de sécurité et huit administratifs. L'effectif actuel du commissariat est de soixante-seize personnes (il était de quatre-vingt-un en septembre 2018).

Parmi ces effectifs, neuf sont officiers de police judiciaire (OPJ). Cependant, outre les deux officiers en charge de l'encadrement, deux sont en congés maternité, deux autres ont des exemptions de voie publique, deux travaillent à 80%. Seuls trois OPJ sont ainsi dédiés à l'ensemble des procédures et des astreintes de nuit, ce qui amène une surcharge de travail, d'autant qu'ils effectuent les astreintes du vendredi au vendredi en sus de leur travail de jour. Cela ne permet pas, en permanence et de manière pérenne, l'engagement d'une procédure quelle que soit l'heure de la nuit. L'analyse du registre des gardes à vue indiquent ainsi de nombreuses auditions reportées au lendemain matin pour des placements au-delà de 18h la veille.

RECOMMANDATION 1

Le nombre d'officiers de police judiciaire doit être adapté à l'activité judiciaire et permettre à la fois des conditions de travail normales et une prise en charge des personnes en garde à vue dans le respect de leurs droits 24h/24.

Le service de nuit est assuré par six fonctionnaires au commissariat et en patrouille ; les agents en congés ne sont cependant pas remplacés et il arrive que les nuits ne soient assurées que par trois agents, dont deux en patrouille.

Le personnel du commissariat est composé de policiers expérimentés et de quelques agents plus jeunes dans le poste, de femmes et d'hommes. Il est indiqué un taux absentéisme faible, entre 7 et 8 % en 2018.

1.2.4 L'activité

La délinquance générale est en baisse (-3,85% en 2018) de même que la délinquance de proximité (-17,8%) ; le taux d'élucidation est important (64,6%) dans le contexte d'une ville disposant de 190 caméras et d'une police municipale composée de douze agents disposant du port d'arme. Le nombre de personnes mises en cause est en augmentation en 2018 et 21,76% de ces personnes sont gardées à vue (19,25% en 2017).

461 personnes ont été gardées à vue en 2018 (426 en 2017) dont 110 pour des délits routiers. Les mineurs représentaient en 2018, 21,7% des gardées à vue. 177 gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures. 17 personnes ont été écrouées au décours de la garde à vue.

Les retenues de personnes étrangères non porteuses d'un titre permettant le séjour sur le territoire sont peu nombreuses (19 en 2018).

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné 65 personnes en 2018 (53 en 2017).

1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SE FAIT ACTUELLEMENT DANS DES LOCAUX INDIGNES MAIS DE MANIERE INDIVIDUALISEE ET RESPECTUEUSE DES DROITS

1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont parfois menottées mains derrière avant d'être placées dans un véhicule de service.

Les entrées s'effectuent par l'unique voie accédant au commissariat, puis par une porte spécifique située à proximité de l'entrée principale sans réelle confidentialité et une marche haute à franchir compensée par un marque-pied métallique. Il n'y a pas d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

La personne traverse ensuite le poste de police, où se trouvent les écrans de vidéosurveillance, et arrive par un petit couloir directement dans la zone des geôles. Une troisième entrée existe pour les personnes plus agitées, non visible de l'entrée, mais amenant à traverser un couloir de stockage de matériel. Une note de service n°43/15 du 30 décembre 2015 signée par le commandant de police détaille les règles relatives au circuit emprunté par les personnes retenues et les modalités de surveillance et de sécurité qui sont individualisées selon le risque et les locaux (barreaudage ou non). La note indique également que le menottage éventuel est alors mentionné dans le registre ad hoc (garde à vue, rétention, écrou). Enfin ladite note prévoit

également le contrôle interne des registres une fois par mois par l'officier de garde à vue et une fois par trimestre par le chef de service. Ces deux dernières consignes et bonnes pratiques ne seront malheureusement pas constatées au moment du contrôle.



Accès spécifique aux personnes amenées en garde à vue



Porte d'entrée des personnes amenées par les policiers



Couloir menant aux geôles

La personne gardée à vue est enregistrée au niveau du comptoir situé devant les geôles par le chef de poste sur un registre spécifique appelé « *registre du chef de poste* ». Elle fait alors l'objet d'une fouille par palpation de façon systématique, complétée parfois par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Ces opérations se déroulent devant ce comptoir. Les deux personnes placées en garde à vue, présentes lors du contrôle, n'étaient pas menottées car ne le nécessitant pas, et la fouille comme l'inventaire se sont déroulées dans des conditions respectueuses et professionnelles.

Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales, sauf consigne exceptionnelle validée par le procureur. Les opérations de fouille sont clairement expliquées dans une note de service n°19/14 du 19 mai 2014 avec un rappel sur le respect de la dignité et des conditions précises de réalisation des fouilles de sécurité, des fouilles à corps, des palpations de sécurité et du menottage.

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment les briquets, ceintures, cordons, lacets, soutien-gorge et lunettes. Les lunettes sont rendues pour les auditions. Ils font l'objet d'un inventaire consigné sur le registre du chef de poste et signé par la personne (sauf mention « *refus de signer* ») et le policier.

Les affaires retirées sont placées dans des boites en bois individuelles rangées dans une armoire fermée par un cadenas.

RECOMMANDATION 2

Les fonctionnaires de police ne doivent retirer les lunettes et le soutien-gorge qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré pour leur sécurité ou celle de la personne retenue.

1.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

Le commissariat dispose de deux cellules pour les personnes gardées à vue, vétustes, avec parois en verre donnant sur le comptoir d'accueil, ne pouvant être occultées et d'un banc assez long pour s'y allonger. Deux personnes se trouvaient dans les deux cellules au moment du contrôle, disposant chacun d'un matelas et d'une couverture. Les mineurs et majeurs ne sont pas mis ensemble.



Banc de la geôle



Toilettes dédiées



Douche inutilisable

Les cellules sont côte à côte et de dimensions suffisantes, sans fenêtre amenant la lumière naturelle ni possibilité d'allumer ou éteindre la lumière pour les personnes retenues. Ces cellules ne disposent ni de toilettes ni de point d'eau. Un espace adjacent, accessible sur demande auprès du geôlier, comporte un lavabo, une douche inutilisable et des toilettes. Les toilettes sont en état de fonctionnement au moment du contrôle mais vétustes.

La cellule comporte un banc sur lequel un matelas en mousse est posé ; il est suffisamment long et large pour permettre à la personne de s'allonger. Chaque cellule est équipée d'une caméra. La geôle d'IPM dispose de toilettes à la turque sans point d'eau, sans fenêtre ni ouverture quelconque. Un lit en béton permet d'y poser le matelas mousse.

Les cellules sont à bonne température et le chauffage est correct.

En face des cellules se trouve une salle très exigüe (inférieure à 2m²), comportant une table et deux chaises, et permettant les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Cette salle ne dispose pas d'un bouton d'appel d'urgence. Il n'y a pas de point d'eau pour se laver les mains.

Face à ces constats, les contrôleurs ont cependant pris acte qu'un nouveau commissariat est en cours de construction, à proximité de l'actuel, avec un déménagement prévu en fin d'année. Les plans présentés par le commandant indiquent que les futures geôles répondront aux conditions actuelles architecturales, avec toilettes et point d'eau en cellule, douche à disposition, local de fouille, bureau pour l'avocat et bureau pour le médecin. On y compte trois cellules individuelles

et une collective, et l'ensemble des locaux annexes nécessaires. L'existence d'un bouton d'appel en cellule n'est pas connue.



Plan des futures cellules de garde à vue

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Une salle d'anthropométrie, exigüe, est située à l'étage, accessible par un escalier. Elle dispose de tout le matériel nécessaire et un lavabo permet le lavage des mains après les prises d'empreintes. Les contrôleurs ont observé une chaise ancienne utilisée pour la prise de photographie de face et profil donc l'assise est inconfortable. Ces opérations sont réalisées par un des deux agents de la police scientifique.



Fauteuil pour prise de photographies



Coffre en bois contenant les produits alimentaires

1.3.4 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue est réalisé par une société auprès de laquelle cette tâche est externalisée. Le marché n'a pas pu être consulté mais il est rapporté aux contrôleurs qu'il

prévoit deux heures et demie de ménage par jour pour tout le commissariat. Le commandant indique que l'entretien concerne prioritairement chaque jour les geôles et les sanitaires aux dépens des bureaux des fonctionnaires. Ce temps est manifestement insuffisant au regard de la totalité des surfaces à nettoyer même si l'état de vétusté des sols empêche un avis éclairé sur l'état de propreté des sols des bureaux.

Des couvertures sont données et changées à chaque occupant ; les couvertures utilisées sont placées dans un sac que les policiers emportent à la direction départementale de Grenoble pour intégrer un circuit général de nettoyage. Les couvertures et matelas sont propres au moment du contrôle. Deux couvertures propres sont encore disponibles et deux ont été données aux personnes gardées à vue. Le stock complet est indiqué à sept couvertures.

Quatre matelas sont à disposition pour les trois cellules.

Aucun nécessaire d'hygiène (savon, serviette hygiénique, rasoir, brosse à dent avec dentifrice) n'est proposé aux hommes et aux femmes gardés à vue. Le commissariat ne dispose pas de linge de toilette.

RECOMMANDATION 3

Des kits d'hygiène et des serviettes ainsi qu'une douche fonctionnelle doivent être proposés aux personnes gardées à vue afin de se présenter dignement en audition ou présentation.

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient avant ou durant la mesure.

1.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules. Les agents ouvrent les portes pour proposer et remettre l'alimentation dans les geôles.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques sont entreposés dans un coffre en bois fermé derrière le comptoir. Lors du contrôle, vingt barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec quatre choix : riz méditerranéen, pâtes aux champignons, couscous de légumes et poulet au curry. Vingt briquettes de jus d'orange et une quinzaine de biscuits secs en emballage individuel permettent la distribution d'un petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée. Les futures geôles devraient disposer d'un point d'eau.

1.3.6 La surveillance

La surveillance et le fouille des personnes retenues a fait l'objet d'une note de service n° 30/2017 du 11 mai 2017. Elle indique les modalités de surveillance des écrans de vidéosurveillance des cellules, d'accompagnement et de surveillance des personnes à l'intérieur des locaux, et celles des fouilles et palpations, dans le respect des droits des personnes.

Les deux cellules sont équipées de caméras et les écrans de visualisation sont positionnés dans la pièce du chef de poste, occupée en permanence par un agent, mais endroit de passage potentiellement bruyant et perturbateur. La localisation du poste permet également d'entendre un appel vocal. Malgré l'absence de bouton d'appel en cellule, la surveillance est donc assurée de manière effective de jour comme de nuit.

La cellule dédiée aux IPM a un petit œilleton permettant la surveillance physique régulière de la personne. Les personnes en dégrisement ne font cependant pas l'objet d'une feuille de suivi qui permettrait de contrôler la réalité de la surveillance.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.



Ecran de visualisation des geôles sur l'écran du milieu en bas

PROPOSITION 1

La traçabilité de la surveillance physique des personnes placées en geôle de dégrisement doit être réalisée 24h/24.

1.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ ou des APJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement ni durant leur audition, sauf en cas de circonstances particulières ; dans ce cas, elles sont menottées au niveau des mains.

Les bureaux, situés aux étages, sont dotés de fenêtres non barreaudées. Cependant, tous les bureaux sont triples ou quadruples, ce qui permet la présence d'au moins un deuxième fonctionnaire pour garantir la sécurité.

1.3.8 Le tabac

Les enquêteurs autorisent parfois les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue à l'extérieur et sous leur surveillance. Il n'y a cependant pas de procédure prévue pour l'accès au tabac, la règle étant qu'ils ne peuvent pas fumer même à l'extérieur.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec le commandant et différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au commissariat de Bourgoin-Jallieu.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal (PV) correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le PV de notification et sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chaque procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

A la fin de la notification, un document synthétisant l'ensemble des droits est remis, l'intéressé en disposant pendant tout le temps de sa mise en geôle. Ce formulaire est complet et comporte deux pages ; il est édité automatiquement par l'application informatique. Un exemplaire était affiché sur la vitre d'une des deux cellules au moment du contrôle mais il n'en restait qu'une des deux pages.

Une note de service n° 41/2018 du 12 juillet 2018 précise de manière claire et détaillée la procédure de notification d'une mesure de garde à vue et des droits y afférents par un agent de police judiciaire (APJ), en complément de l'action des officiers de police judiciaire (OPJ).

Les contrôleurs ont assisté à la notification des droits d'une personne interpellée à la suite d'une plainte pour détournement de mineur. Non menottée, cette personne s'est vue notifier, par l'OPJ dans son bureau, l'ensemble de ses droits. L'intéressé a signé le procès-verbal après l'avoir totalement relu, ainsi que le registre judiciaire de garde à vue, amené à être postérieurement complété. Les contrôleurs se sont entretenus avec lui et il a indiqué avoir compris la notification qui lui avait été faite.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Grenoble. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares ; ils font alors le plus souvent appel au service des traducteurs d'urgence (STU), disponible 24h/24 par téléphone ou par déplacement, avec quatre-vingt-dix-neuf langues proposées.

Ils ont précisé faire appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la compréhension de la langue française.

Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues et laissé à disposition.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du TGI de Bourgoin-Jallieu. Les OPJ ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, que ce soit par télécopie, par email sur une adresse dédiée, ou par téléphone en cas d'affaire sensible.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage (moins de dix fois par an).

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche peut se conjuguer avec celle de l'employeur.

Sur les vingt mesures consultées sur le registre, neuf personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur. Les contrôleurs ont pu constater, que la demande est satisfaite sans délai. Une famille est d'ailleurs mentionnée comme s'étant présentée physiquement au commissariat dans ce cadre.

Les enquêteurs indiquent être très rarement confrontés à une demande d'information aux autorités consulaires.

1.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par un médecin généraliste de la maison des consultants du Médipôle (centre hospitalier situé à quelques kilomètres) jusque 23 h puis aux urgences de l'hôpital. Les examens de garde à vue ne sont pas réalisés dans les locaux du commissariat de police mais au sein de ce Médipôle, jour et nuit, sans que les personnes retenues bénéficient d'une priorité quelconque ni d'une salle d'attente spécifique ; ils attendent par conséquent à la vue du public avec les gardiens de la paix. Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont d'abord amenées aux urgences de l'hôpital avec une réquisition du médecin aux fins de déterminer le « non besoin d'hospitalisation » ; la personne est alors amenée en cellule de dégrisement au commissariat de police.

Sur les vingt mesures de garde à vue consultées, huit examens médicaux ont été demandés et réalisés avec un temps de déplacement rapide. Le médecin mentionne sur le certificat, le cas échéant, la nécessité de laisser un traitement à disposition du gardé à vue.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Bourgoin-Jallieu regroupe trente-huit avocats, qui participent à la permanence des personnes gardées à vue. Les OPJ détiennent le tableau mensuel établi par le bâtonnier.

Si l'avocat se présente au-delà du délai imparti, l'audition est différée pour lui permettre de procéder à un entretien avec son client. L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles avec respect de la confidentialité mais dans un espace très confiné.

La consultation de vingt mesures, dans le registre de garde à vue, fait apparaître que six personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat ; celui-ci ci a été contacté entre une à trois heures après le début de la garde à vue, mais ne vient souvent voir son client que le lendemain matin s'il est placé en garde à vue en fin de journée ; dans ce cas il a été observé que les auditions étaient également réalisées après l'entretien entre l'avocat et son client.

1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPPN) est conçu de manière à ce que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique scrupuleusement les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de 16 ans, était généralement pratiqué, à l'initiative de l'OPJ pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1 janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé, que cette notion était connue des enquêteurs et scrupuleusement appliquée. L'examen du registre n'a pas retrouvé d'anomalie sur cent mesures et une note nationale relative à l'assistance obligatoire par un avocat pour un mineur, du 4 janvier 2017, a fait l'objet d'une diffusion générale aux fonctionnaires. Un courrier du 27 décembre 2017 du procureur au commandant le commissariat a également rappelé ces dispositions. Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Sur le registre contrôlé, les contrôleurs ont compté huit mineurs sur les cent mesures.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la notification par le magistrat est effectuée par visioconférence.

Sur les vingt dossiers examinés dans le registre, quatre prolongations pour une durée de quarante-huit heures ont été prononcées ; aucune prolongation n'a été décidée pour plus de quarante-huit heures.

1.5 LES PERSONNES ETRANGERES RETENUES POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE BENEFICIENT PAS DE LEURS DROITS SPECIFIQUES

En 2018, dix-neuf personnes de nationalité étrangère ont été retenues au commissariat le temps de la vérification de leur droit au séjour.

Selon les renseignements obtenus, leurs droits leur sont notifiés dans leur langue, grâce à un interprète.

Lorsqu'elles sont placées en cellule, les personnes sont, dans la mesure du possible, isolées des personnes gardées à vue.

Aucun effet personnel, autre que la vêtue, n'est laissé à leur disposition, y compris le téléphone.

RECOMMANDATION 4

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Le document rappelant les droits doit être remis à tout étranger retenu.

Les personnes qui n'ont pas exécuté un arrêté d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sont conduites dans les centres de rétention administrative (CRA) voisins comme lointains.

Le commissariat n'est pas confronté à des mineurs étrangers non accompagnés.

1.6 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUS TENUS AVEC RIGUEUR

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format comportant cent folios. Il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Le registre actuel n'est pas paraphé à l'ouverture par le commandant fonctionnel du commissariat.

Les contrôleurs ont examiné un registre couvrant la période du 21 août 2018 au 10 novembre 2018. Le registre est globalement très bien tenu à l'exception de l'indication de l'heure de fin de garde à vue dans 10 cas sur 100. Il n'y a aucune autre donnée manquante sauf une signature d'une personne gardée à vue (sur les cent) et la mention d'un avocat pour un mineur mais qui a été retrouvée dans le registre du chef de poste.

Les OPJ en charge de la garde à vue renseignent les rubriques au vu du registre du chef de poste afin d'y trouver les heures exactes d'entrée et de sortie des intervenants.

Par ailleurs la personne captive est invitée par l'OPJ à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, et ce « *afin de ne pas oublier* », ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

PROPOSITION 2

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

Un **registre des rétentions administratives** a été formellement ouvert par le commandant fonctionnel le 13 janvier 2016 ; il est toujours ouvert et indique dix-neuf personnes retenues en 2018.

Non conforme aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ce registre, mal renseigné, ne fait pas état de la notification des droits à la personne retenue. En pratique l'identité de chaque personne étrangère conduite au commissariat pour vérification de la régularité de son séjour est inscrite sur ce cahier, parfois sans comporter ni l'heure d'arrivée et ni celle sortie, et parfois sans la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, OQTF, assignation à résidence, éloignement, conduite dans un CRA, remise en liberté.

Un contrôle interne opéré par le chef le 6 février 2018 et indiquant les défauts constatés, a cependant permis une amélioration de la qualité des renseignements portés sur le registre, sans aboutir encore à la perfection.

PROPOSITION 3

Conformément à la loi de 2012, un registre spécifique doit être tenu avec rigueur et faire état des mentions exigées par l'article L611-1-1 du CESEDA.

Un **registre du chef de poste** a été ouvert formellement par le commandant le 3 octobre 2018 et s'achève le 16 novembre 2018 sans être fermé.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était tenu avec soin et rigueur par chaque agent en charge de la surveillance des geôles. Au jour de la visite, les modalités de passage y figuraient, avec notamment l'inscription de l'état civil, l'inventaire contradictoire de la fouille, l'heure de la prise

des repas, l'heure de la venue du médecin et celle de l'avocat. Ce registre sert de référence aux OPJ qui viennent le consulter ou interrogent le geôlier pour remplir *a posteriori* le registre judiciaire.

Cependant, à trois reprises une visite médicale sur place est mentionnée alors même qu'il nous a été indiqué que les examens médicaux se déroulaient au sein de Médipôle ; pour toutes les autres personnes placées en geôle et ayant bénéficié d'un examen médical, le registre ne comporte aucune mention de sortie et d'entrée. Aucun contrôle interne n'a été noté dans ce registre.

Un registre d'écrou, pour les IPM, examiné par les contrôleurs, n'a pas été ouvert formellement ; il couvre la période du 2 septembre 2016 au 10 septembre 2018 et se présente sous la forme de page vierge sans pré formatage des données à renseigner. Ce registre est très incomplètement rempli et dans une forme assez brouillonne. Les heures d'entrée et de sortie y figurent de manière aléatoire. Seul l'inventaire des effets personnels de chacune des personnes était répertorié mais l'identification du policier ayant procédé à la fouille et à sa restitution n'est pas possible. Aucune mention de la surveillance n'y est portée.

Un dernier registre pour les retentions judiciaires a été formellement ouvert le 13 janvier 2016. Il indique que vingt-six personnes ont été retenues en 2018 et est totalement inadapté au renseignement des mentions obligatoires devant y figurer. Il manque la notification des droits, et la traçabilité des demandes d'accès au médecin ou à l'avocat, ou de l'information de la famille. Ce registre devrait faire partie d'un réel registre d'écrou dans lequel doivent figurer, outre les personnes retenues pour ivresse, celles placées en retenues judiciaires en attente d'exécution de jugement ou de mandat de recherches.

PROPOSITION 4

Le registre d'écrou doit permettre le renseignement des mentions obligatoires et une formation doit être dispensée au personnel amené à le renseigner.

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES NE SONT PAS FAITS

Malgré la note de service n°43/15 du 30 décembre 2015, signée par le commandant de police, qui prévoit le contrôle interne des registres une fois par mois par l'officier de garde à vue et une fois par trimestre par le chef de service, ces bonnes pratiques ne seront pas constatées au moment du contrôle. Un seul visa du commandant fonctionnel a été retrouvé sur un registre et le contrôle interne n'est plus réalisé.

Le parquet vient physiquement au sein du commissariat pour y réaliser un contrôle plusieurs fois par an.

PROPOSITION 5

La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue et ainsi, vérifier que les droits des personnes

1.8 CONCLUSION

Le contrôle du commissariat de Bourgoin-Jallieu s'est déroulé de manière très sereine et constructive et les fonctionnaires se sont montrés attentifs et volontaires pour exposer leur façon de travailler.

Ce commissariat est actuellement dans des locaux inappropriés, non fonctionnels pour les agents et indignes pour les personnes privées de liberté. Un nouveau commissariat est cependant en cours de construction et l'emménagement prévu dans quelques mois. Les contrôleurs ont appelé l'attention du commandant fonctionnel chef de la circonscription sur la vigilance à avoir sur les futurs locaux vis-à-vis du respect de l'accès à l'hygiène et à la dignité pour les personnes privées de liberté.

Les procédures sont bien connues et appliquées. Les policiers sont expérimentés et bienveillants dans leur pratique, les notifications des droits correctement faites. Quelques améliorations seront à porter sur la tenue de certains registres (IPM et étrangers surtout), sur le contrôle interne, sur le nombre insuffisant d'officiers de police judiciaire et à la signature du registre de garde à vue par les personnes placées en garde à vue qui ne peut intervenir qu'à la fin de celle-ci.